



Commune de Dardagny

REGLEMENT DU LOCAL DES JEUNES

Le Lok'al est un lieu de rencontres, d'échanges, d'informations et d'expressions favorisant l'émergence de projets et la création culturels. L'accès doit se faire sans discrimination. C'est dans cet état d'esprit que le projet de vie du Lok'al est mis en place. Le fonctionnement du Lok'al doit s'organiser pour les jeunes et par les jeunes, dans le respect des règles établies, sous l'autorité de la Mairie de Dardagny et des animateurs engagés par cette dernière. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de vie à l'intérieur et aux abords du local.

Article 1. Droit d'entrée

Le droit d'entrée est accordé à tous les jeunes de 12 ans à 16 ans révolus, domiciliés ou scolarisés sur la commune de Dardagny. L'adhésion au Lok'al est admise après que le jeune et ses parents aient signé la Charte du Lok'al.

Article 2. Ouverture

Le Lok'al est ouvert le vendredi de 19h à 21h 45 et un samedi sur deux de 19h à 21h 45. La feuille de présence est signée dès l'arrivée et le départ est signalé à un animateur. L'heure de fermeture du local est fixée à 21h 45 afin que les jeunes puissent être chez eux à 22h. L'utilisation du local est interdite après 22h. La responsabilité des animateurs est engagée jusqu'à 22h00 ; au-delà de cette heure limite, la responsabilité des parents est engagée. Le Lok'al est fermé durant les vacances scolaires.

Article 3. Animation, Surveillance

L'animation se base sur les propositions des adolescents et des animateurs. Le Mairie soutient les jeunes dans la planification et la réalisation de ces événements. S'il y a une animation spéciale qui demande un soutien financier important, une demande peut être faite à la Mairie. La surveillance est prise en charge par des animateurs. Cette mission se concentre à l'intérieur et aux alentours du local. Les animateurs possèdent une clé du Lok'al et en sont responsables.

Article 4. Boissons et Snacks

L'introduction de boissons sans alcool dans le local est strictement réservée aux animateurs. Les jeunes ont la possibilité d'acheter des boissons sans alcool et des petits "snacks". Le bénéfice dégagé par la vente des boissons et des snacks est utilisé pour l'achat de jeux, de matériel, des sorties éventuelles ou un barbecue. Il est strictement interdit de fumer, de boire de l'alcool ou de consommer de la drogue à l'intérieur et aux abords immédiats du Lok'al.

Les dispositions de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3.10.1951 (LFSP) et le Règlement genevois relatif à l'application de la LFSP du 5.7.2007 doivent être expressément respectées.

Il en va de même des dispositions fédérales et cantonales relatives à la protection de la jeunesse en matière d'alcool et de tabac.

En particulier, aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue ni servie aux adolescents de moins de 16 ans. Ainsi, sont interdites :

- la vente de vin et de bière aux moins de 16 ans
- la vente d'alco pops et spiritueux aux moins de 18 ans

Article 5. Nettoyage

Toute personne utilisant le local est tenue de remettre en ordre celui-ci et d'effectuer les nettoyages d'usage (balayage, ramassage des déchets, vidage des poubelles et des verres vides, etc...). Un nettoyage et rangement du Lok'al et de ses alentours est obligatoire après chaque ouverture.

Article 6. Objets dangereux et dégradations

Du matériel (table, canapé, chaîne Hi-Fi, TV, etc.) est mis à disposition des jeunes. Par conséquent, les usagers sont priés de respecter le matériel précité. En cas de casse, les frais de réparation seront entièrement mis à la charge du ou des responsables des dégâts.

Toute personne dégradant volontairement l'intérieur du local ainsi que le matériel mis à disposition sera dénoncée à ses parents, voire à la mairie.

La possession ou l'utilisation d'objets dangereux pour autrui - couteaux, etc... - ou autres objets pouvant servir à taguer ou endommager le site est interdite. Lesdits objets seront confisqués par les animateurs et remis aux parents.

Article 7. Bruits et respect d'autrui

Chacun est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui. L'usage d'un instrument de musique et de tout autre appareil sonore ne doit importuner le voisinage ni troubler le repos public.

Le règlement genevois concernant la tranquillité publique du 8.8.1956 doit être respecté.

Article 8. Vol

Les animateurs et la Mairie déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'objets personnels à l'intérieur du local.

Article 9. Règlement

Le présent règlement peut être soumis à modification, dans la mesure où la Mairie de Dardagny et les animateurs y donnent leur accord. Toutes modifications seront signifiées aux jeunes et à leurs parents.

La commune de Dardagny reste propriétaire des lieux. Par conséquent, elle peut à tout moment et surtout en cas d'urgence, reprendre le local pour ses besoins personnels.

L'adjoint en charge de la jeunesse est le partenaire direct du Lok'al et informe la Mairie en tout temps des demandes concernant le Lok'al.

Article 10. Respect du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement peut entraîner un refus temporaire d'accès au Lok'al dont la durée est déterminée à la gravité de l'infraction (consommation d'alcool, de cigarettes ou de drogues notamment). En cas de récidive ou de faute grave, l'interdiction définitive d'accès au Lok'al peut être prononcée par la Mairie.

Suivant la gravité des faits la fermeture immédiate du local peut être exigée par la Mairie.

Article 11. Dispositions

Les présentes dispositions s'appliquent lors de toutes manifestations ou rencontres organisées dans le local des jeunes.

Pour le surplus, les dispositions du Règlement genevois sur la surveillance des mineurs du 25.5.1945 ainsi que les dispositions cantonales en matière de police s'appliquent à titre supplétif.

Approuvé par la Mairie de Dardagny, le 25 août 2015